

N° 63
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

16 février 2023

PROPOSITION DE LOI

*visant à ouvrir le tiers-financement à l'État,
à ses établissements publics et aux collectivités territoriales
pour favoriser les travaux de rénovation énergétique*

(procédure accélérée)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi,
adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture,
après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (16^e législature) : 574, 682 et T.A. 66.

Sénat : 264, 321 et 322 (2022-2023).

Article 1^{er}

- ① À titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conclure des contrats de performance énergétique dérogeant aux articles L. 2191-2 à L. 2191-8 du code de la commande publique, sous la forme d'un marché global de performance mentionné à l'article L. 2171-3 du même code, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. Lorsque le contrat conclu en application du présent article porte sur plusieurs bâtiments, les résultats des actions de performance énergétique sont suivis de manière séparée pour chaque bâtiment.
- ② Les contrats mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être conclus pour la prise en charge des travaux prévue au dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales.
- ③ Pour le calcul de la rémunération du titulaire, le marché global de performance précise les conditions dans lesquelles sont pris en compte et identifiés :
 - ④ 1° Les coûts d'investissement, notamment les coûts d'étude et de conception, les coûts de construction, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires ;
 - ⑤ 2° Les coûts de fonctionnement, notamment les coûts d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages et des équipements ;
 - ⑥ 3° Les coûts de financement ;
 - ⑦ 4° Le cas échéant, les revenus issus de l'exercice d'activités annexes ou de la valorisation du domaine.
- ⑧ Par dérogation aux articles L. 2193-10 à L. 2193-13 du code de la commande publique, le sous-traitant direct du titulaire du marché global de performance est payé, pour la part du marché dont il assure l'exécution, dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

- ⑨ Pour l'application des articles L. 2313-1, L. 3313-1, L. 3661-15, L. 4313-2, L. 4425-18, L. 5217-10-14, L. 71-111-14 et L. 72-101-14 du code général des collectivités territoriales, les documents budgétaires sont assortis :
- ⑩ a) D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de performance énergétique signés dans les conditions prévues au présent article ;
- ⑪ b) D'une annexe retraçant la dette liée à la part d'investissements des contrats de performance énergétique signés dans les conditions prévues au présent article.

Article 1^{er} bis

- ① I à III. – (*Non modifiés*)
- ② IV. – Avant de décider de recourir à un marché global de performance, l'acheteur procède à une étude préalable ayant pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet. La procédure de passation de ce marché ne peut être engagée que si cette étude préalable démontre que le recours à un tel contrat est au moins aussi favorable ou plus favorable que le recours à d'autres modes de réalisation du projet, notamment en termes de performance énergétique. Le critère du paiement différé ne peut à lui seul constituer un avantage.
- ③ Cette étude préalable est soumise pour avis à l'organisme expert mentionné à l'article L. 2212-2 du code de la commande publique.
- ④ Les modalités d'application du présent IV sont déterminées par décret en Conseil d'État.
- ⑤ V. – Avant de décider de recourir à un marché global de performance, l'acheteur réalise une étude de soutenabilité budgétaire, qui apprécie notamment les conséquences du contrat sur les finances publiques et la disponibilité des crédits. Cette étude est soumise pour avis au service de l'État compétent.
- ⑥ Lorsque le marché global de performance est conclu pour les besoins de plusieurs personnes morales, l'étude de soutenabilité budgétaire précise les engagements financiers qui seront supportés par chacune d'elle.

- ⑦ VI à X. – *(Non modifiés)*
- ⑧ XI. – *(Supprimé)*
- ⑨ XII à XIX. – *(Non modifiés)*

Article 2

- ① Le dispositif expérimental prévu à l'article 1^{er} fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation par le Gouvernement, qui remet au Parlement, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les contrats conclus en application du même article 1^{er}. Ce rapport est mis à jour et à nouveau transmis au Parlement, au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation.
- ② Ce rapport examine notamment :
- ③ 1° A *(nouveau)* Le nombre et la destination des bâtiments publics ayant fait l'objet de travaux de rénovation énergétique par le recours à ces contrats ;
- ④ 1° B *(nouveau)* Les éventuelles économies d'énergie réalisées à l'issue des travaux de rénovation énergétique effectués dans le cadre de ces contrats ;
- ⑤ 1° C *(nouveau)* L'atteinte des objectifs chiffrés de performance énergétique définis dans ces contrats ;
- ⑥ 1° La qualité et la quantité de la sous-traitance dans ces contrats ;
- ⑦ 1° bis L'accès à ces contrats par catégorie d'entreprise au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- ⑧ 1° ter Le recours à ces contrats par catégorie de collectivités territoriales, notamment les communes de moins de 3 500 habitants ayant bénéficié de la mutualisation de plusieurs opérations entre différentes communes ;
- ⑨ 2° La participation citoyenne des usagers du service public en lien avec les bâtiments publics faisant l'objet des contrats conclus en application de l'article 1^{er}, au stade de leur passation comme de leur exécution ;

- ⑩ 3° L'association des agents du service public en lien avec les bâtiments publics faisant l'objet de ces contrats, au stade de leur passation comme de leur exécution ;
- ⑪ 4° L'accompagnement des acheteurs publics, en particulier les collectivités territoriales et les établissements publics de santé, notamment pour la passation et l'exécution de ces contrats ;
- ⑫ 5° Les conséquences budgétaires desdits contrats sur les finances des acheteurs publics concernés.

Article 2 bis

- ① Le dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, après la première occurrence du mot : « membres, », sont insérés les mots : « des études et » ;
- ③ 1° bis (*nouveau*) À la deuxième phrase, après le mot : « ces », sont insérés les mots : « études et de ces » ;
- ④ 2° La dernière phrase est ainsi rédigée : « À cette fin, des conventions sont conclues avec les membres bénéficiaires. »

Article 2 ter

La présente loi est applicable, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, aux contrats de performance énergétique conclus sous la forme d'un marché global de performance, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments, par l'État ou ses établissements publics, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités.

Article 3

(Suppression conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 février 2023.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER